

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publique et des actions
interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14-158

**Portant réglementation de la cueillette des champignons
dans les forêts domaniales de la Manche**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel aux articles L411-1, L411-2, L415-1 ;
- Vu** le code forestier notamment ses dispositions relatives aux dispositions communes à tous les bois et forêts ;
- Vu** l'article R 412-8 du code de l'environnement fixant la liste des végétaux d'espèces non cultivées dont le ramassage peut être interdit ou autorisé dans certaines conditions ;
- Vu** l'article R 412-9 du code de l'environnement concernant la possibilité de prendre des arrêtés préfectoraux fixant les modalités d'application et dates d'application des mesures citées à l'article R.412-8 précédemment cité ;
- Vu** l'article R 415-3 du code de l'environnement relatif aux modalités de verbalisation pour non respect des dispositions réglementaires dans le cas de ramassage de champignons ;
- Vu** l'article R 163-5 du code forestier relatif aux conditions de prélèvement de champignons dans les bois et forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementant la cueillette des champignons dans le département de la Manche en date du 20 juillet 2012 ;
- Vu** le courrier de monsieur le directeur d'agence de l'office national des forêts à Alençon en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de limiter le prélèvement intensif des espèces fongiques sauvages, et de sauvegarder la biodiversité dans les forêts domaniales de la Manche, le ramassage de champignons non cultivés, destiné à la consommation familiale, est limité à un panier d'une contenance de 5 litres par personne et par jour dans toutes les forêts domaniales de la Manche.

Article 2 : La cueillette destinée à la consommation familiale est interdite le mardi et le jeudi. Les autres jours de la semaine, elle est tolérée à partir de 8 heures le matin et jusqu'au coucher du soleil. La cueillette est interdite en dehors de cette période horaire.

Article 3 : La cueillette de champignons sauvages dans un but pédagogique et/ou scientifique est soumise à autorisation de l'ONF.

Article 4 : Le ramassage à des fins commerciales (vente, conserverie, restauration,...) est interdit sans autorisation expresse de l'ONF désignant les espèces, les jours et les lieux précis de collectes.

Article 5 : L'arrachage et la destruction des champignons, ainsi que l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, râteau....sont interdits. Seule l'utilisation de couteaux ou engins coupants est autorisée.

Article 6 : Les ramasseurs de champignons devront exercer leur cueillette dans le respect des autres utilisateurs de la forêt (exploitants forestiers, ouvriers forestiers, randonneurs, chasseurs, naturalistes,...). Ils s'informeront en particulier des modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse, et respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité liées à la chasse ou à l'exploitation forestière. Pour des raisons de sécurité, la cueillette est interdite dans les enceintes de chasse signalées et à proximité immédiate. Les chantiers d'exploitation et de travaux forestiers sont interdits d'accès.

Article 7 : L'arrêté préfectoral réglementant la cueillette des champignons dans le département de la Manche en date du 20 juillet 2012 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, la sous-préfète de Coutances, le sous-préfet de Cherbourg, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Basse-Normandie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Manche, les agents cités à l'article L 415-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le - 3 SEP. 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT